

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

---

## **EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

### **DELIBERATION N° 2017-20**

REFUS POUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR L'ANNEE D'ACTIVITE 2012

### **DELIBERATION N° 2017-21**

REFUS POUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR L'ANNEE D'ACTIVITE 2013

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2017

---

DELIBERATION N° 2017-20

---

**REFUS POUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR L'ANNEE  
D'ACTIVITE 2012**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau,

Vu l'article R. 213-48-45 du code de l'environnement précisant les conditions d'application de l'article L. 213-11-11 du même code,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu la délibération n°2013-15 du 27 juin 2013 relative à la délégation au directeur général en matière de décision de remise gracieuse de redevances,

Vu le jugement du 2 juillet 2015 du tribunal administratif de Lyon,

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence de l'eau,

Vu l'avis rendu le 11 septembre 2017 par l'agent comptable de l'agence de l'eau.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**DÉCIDE** de rejeter la demande de remise gracieuse déposée par la société Fibre Excellence le 4 juin 2013 sur le titre exécutoire 2013-4037.

**Le président du conseil d'administration**



**Henri-Michel COMET**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2017

---

DELIBERATION N° 2017-21

---

**REFUS POUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR L'ANNEE  
D'ACTIVITE 2013**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau,

Vu l'article R. 213-48-45 du code de l'environnement précisant les conditions d'application de l'article L. 213-11-11 du même code,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu la délibération n°2013-15 du 27 juin 2013 relative à la délégation au directeur général en matière de décision de remise gracieuse de redevances,

Vu le jugement du 29 juin 2017 du tribunal administratif de Lyon,

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'agence de l'eau,

Vu l'avis rendu le 11 septembre 2017 par l'agent comptable de l'agence de l'eau

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**DÉCIDE** de rejeter la demande de remise gracieuse déposée par la société Fibre Excellence le 16 mai 2014 sur le titre exécutoire 2014-4233.

**Le président du conseil d'administration**



**Henri-Michel COMET**